

## CONVENTION

*Entre le service d'HAD polyvalente de la Sarthe et chaque masseur-kinésithérapeute libéral*

**Convention** réglant les relations entre :

Le service d'Hospitalisation à Domicile représenté par son directeur, \_\_\_\_\_, et le médecin coordonnateur, \_\_\_\_\_, d'une part ;

Et

Mme, M....., masseur-kinésithérapeute libéral, domicilié ..... – , d'autre part.

### **Préambule :**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le service d'Hospitalisation à Domicile.

### **ARTICLE I : Modalités de prise en charge**

#### **Article I-I :**

La prise en charge en Hospitalisation à Domicile est une prescription médicale.

#### **Article I-II :**

Pour tout patient pris en charge par le service d'Hospitalisation à Domicile, ce dernier demande à l'intéressé, au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les médecins libéraux, celui qui conduira le traitement à domicile. Celui-ci est signataire d'une convention spécifique. Il en est de même pour le choix de l'infirmier, de l'orthophoniste ou du masseur-kinésithérapeute libéral.

La collaboration avec le service d'Hospitalisation à Domicile s'effectue dans le respect des principes du libre choix et du paiement à l'acte, assumé économiquement par le service HAD.

En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le médecin coordonnateur du service HAD peut faire appel à un masseur-kinésithérapeute signataire de la présente convention.

**Article I-III :**

Le masseur-kinésithérapeute référent accepte par la présente d'exercer selon les règles de l'art en vigueur.

**Article I-IV :**

Le masseur-kinésithérapeute référent est garant de la continuité des soins de rééducation/réadaptation et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement et à en aviser le service d'hospitalisation à Domicile.

**Article I-V :**

Le masseur-kinésithérapeute se conforme au plan de soins déterminé par le médecin traitant en lien avec le service HAD. Le masseur-kinésithérapeute peut être amené à travailler en collaboration avec les autres personnels mis à disposition par le service HAD (IDE, Aides-soignantes, assistante sociale, ergothérapeutes, psychologues...).

Dans le cadre de ses interventions au domicile, le masseur-kinésithérapeute recueille le consentement du patient autant que nécessaire.

**Article I-VI :**

Mme, M ..... S'engage à respecter le règlement général d'administration du service d'Hospitalisation à Domicile et transmet par écrit, dans le dossier de soins du domicile ou par toute autre mode de communication, toutes les informations nécessaires à la prise en charge du patient.

**Article I-VII :**

Le Centre Hospitalier du Mans, en accord avec les établissements de médecine physique et de réadaptation du département, met à disposition de l'HAD un médecin de MPR qui, en lien avec le médecin coordonnateur de l'HAD, suit l'application des plans de soins spécifiques à la rééducation- réadaptation fonctionnelle. Il est le professionnel de santé ressource pour les masseurs-kinésithérapeutes.

**Article I-VIII :**

Mme, M ..... s'engage à participer avec le service d'Hospitalisation à Domicile à une réunion de coordination si cela s'avère nécessaire dans un but de bon usage des soins et de fonction optimum de l'hospitalisation à domicile ainsi que précisé dans le Règlement Général d'Administration et dans le respect de la Charte du patient hospitalisé.

**Article I-IX :**

Le masseur-kinésithérapeute pourra trouver auprès du service d'Hospitalisation à Domicile et en particulier du médecin coordonnateur de l'HAD et du médecin de MPR, l'ensemble des informations utiles dans la conduite du traitement, dossier ou résumé de dossier médical hospitalier, dossier infirmier, dossier médico-social, etc...

**Article I-X :**

Le masseur-kinésithérapeute se verra proposer une rémunération de 3 « AMK » pour une participation à au moins une réunion de coordination avec le service HAD par patient pris en charge.

## **Article II : Honoraires**

Le service d'Hospitalisation à Domicile rémunère les actes de kinésithérapie réalisés dans le cadre du plan de soins. Mme, M.....établit une facture (feuille de soins) en y inscrivant les actes effectués prescrits sur la base des cotations prévues dans la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs appliqués dans le cadre du régime général d'assurance maladie.

Dans les dix premiers jours du mois, Mme, M.....transmet au service HAD un relevé mensuel récapitulatif des actes effectués, revêtu de sa signature.

Le règlement est effectué par le service HAD directement à Mme, M.....dans un délai maximum de vingt jours.

## **Article III : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de manquement de ces obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin immédiatement à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le service d'Hospitalisation à Domicile sollicitera régulièrement le masseur-kinésithérapeute pour évaluer la qualité des relations entre le service et ce dernier.

Le masseur-kinésithérapeute sera informé de la sortie d'HAD du patient, libre au patient et au masseur-kinésithérapeute de poursuivre le traitement en dehors de l'HAD. Dans ce cas le professionnel enverra les feuilles de remboursement directement à la CPAM.

Fait au Mans, le .....

Pour le service d'Hospitalisation à Domicile,

Directeur

Le masseur-kinésithérapeute  
(Faire précéder la signature de la mention  
« Lu et Approuvé »)

Médecin coordonnateur